

SECRETARIAT PARTICULIER
S. EXC. LE MINISTRE D'ETAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile (p. 12).
- Loi n° 493, du 3 janvier 1949, sur le faux en écritures (p. 13).
- Loi n° 494, du 3 janvier 1949, complétant la Loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les loyers commerciaux (p. 14).
- Loi n° 495, du 3 janvier 1949, portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1948 (p. 15).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.795, du 31 décembre 1948, portant acceptation de la démission de M. de Wilasse, Ministre d'Etat, et lui conférant l'honorariat (p. 18).
- Ordonnance Souveraine n° 3.796, du 31 décembre 1948, portant désignation du Conseiller de Gouvernement chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat (p. 18).
- Ordonnance Souveraine n° 3.797, du 31 décembre 1948, fixant les modalités d'application de la surtaxe de 1,75 % (p. 19).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 portant augmentation du capital social de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Securitas » (p. 20).
- Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles (p. 20).
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » (p. 23).

ARRÊTÉ MUNICIPIAL

Arrêté Municipal du 27 décembre 1948 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 23).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- ADMINISTRATION DES DOMAINES.**
Mainlevée de séquestre (p. 23).
- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Sentences Arbitrales.
Sentence Arbitrale relative au conflit collectif opposant le Syndicat des Employés des Jeux et le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs à la Direction de la Société des Bains de Mer en ce qui concerne le mode de calcul des parts bénéficiaires (p. 23).
Sentence Arbitrale relative au conflit collectif opposant les Syndicats du Personnel de la Société des Bains de Mer à ladite Société en ce qui concerne le mode de calcul de la retraite et de l'indemnité de départ de certains employés (p. 25).
Sentence Arbitrale relative au mode de calcul de la retraite des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer (p. 26).

INFORMATIONS DIVERSES

- A la Société des Conférences (p. 27).
- Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 27).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 10 janvier 1949 (p. 1 à 24).
18 Me. Cassin H8

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 27 à 30).

LOIS *

Loi n° 482, du 3 Janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 décembre 1948 ;

ARTICLE PREMIER.

L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent leur activité en commun, d'une façon permanente, dans un but autre que de partager des bénéfices.

ART. 2.

Toute association doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par un Arrêté Ministériel qui en approuvera les statuts.

Cette autorisation reste soumise aux dispositions des articles 274 et 276 du Code Pénal.

ART. 3.

La demande d'autorisation devra être déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, signée de trois personnes au moins, majeures, jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco, et accompagnée des statuts en double exemplaire.

Il en sera délivré récépissé.

ART. 4.

Les statuts doivent déterminer :

- 1° le titre, l'objet et la durée de l'association ;
- 2° le siège social qui doit, obligatoirement, être situé à Monaco ;
- 3° les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres participants ;

4° les pouvoirs de l'Assemblée Générale des membres de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée se réunit, est présidée et délibère ;

5° les règles concernant la désignation par l'Assemblée Générale des associés chargés de la direction et de l'administration de l'association ainsi que les pouvoirs desdits associés.

Les statuts doivent, à cet égard, stipuler obligatoirement que les administrateurs, directeurs et autres représentants de l'Association seront élus par l'Assemblée Générale parmi les membres majeurs jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco ;

6° les conditions de modification des statuts ;

7° les conditions de dissolution volontaire de l'Association et les conditions suivant lesquelles les biens seront liquidés.

ART. 5.

L'autorisation ne pourra être accordée, notamment :

- 1° si l'objet de l'Association n'est pas conforme à la définition de l'article 1 de la présente Loi ;
- 2° si l'Association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire aux Lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter directement ou indirectement atteinte à l'indépendance ou aux institutions fondamentales de la Principauté ;
- 3° si les statuts ne contiennent pas la stipulation que l'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

ART. 6.

Toutes modifications aux statuts doivent être approuvées par Arrêté Ministériel ; elles ne sont opposables aux tiers que du jour de leur approbation.

Les Associations doivent faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration et leur direction.

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal Civil des 3 et 6 janvier 1949.

Les modifications et changements seront consignés sur registre spécial qui devra être présenté aux Autorités Administratives ou Judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 7.

L'Association autorisée conformément aux dispositions de la présente Loi jouira de la capacité civile. Toutefois, les dispositions entre vifs ou testamentaires prises à son profit, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le Prince.

Elle pourra acquérir, posséder et gérer les locaux destinés à l'administration de l'Association et à la réunion de ses membres ainsi que les meubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 8.

L'Association autorisée antérieurement à la promulgation de la présente Loi devra se conformer aux obligations définies par les articles précédents et requérir une nouvelle autorisation. La demande devra intervenir, à peine de forclusion, dans les six mois de cette promulgation.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont punies des peines prévues à l'article 276 du Code Pénal.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 493, du 3 janvier 1949, sur le faux en écritures.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 décembre 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

Les paragraphes 3 et 4 de la Section Première du Chapitre III, Titre Premier, Livre 3°, du Code Pénal, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 114. — Le faux en écritures est l'altération
« de la vérité commise avec conscience de nuire dans un
« écrit destiné ou apte à servir à la preuve d'un droit ou
« d'un fait ayant un effet de droit.

« Article 115. — Sera puni de la réclusion, celui qui
« aura falsifié un acte public ou authentique :

« — soit par fabrication, soit par altération de signa-
« ture, de déclaration ou de fait que l'acte avait
« pour objet de constater ;

« — soit par fabrication d'une copie ou d'une traduction
« certifiée conforme, d'un acte public ou authen-
« tique inexistant.

« Quand l'auteur de la falsification est un fonctionnaire
« ou un officier public, agissant dans l'exercice de ses
« fonctions, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

« Article 116. — Sera puni des travaux forcés à temps
« tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice
« de ses fonctions, aura commis un faux :

« — soit en dénaturant, au moment de la rédaction
« de l'écrit, la substance ou les circonstances que
« cet écrit a pour objet de constater ;

« — soit en traçant une ou plusieurs signatures suppo-
« sées ;

« — soit en délivrant une copie inexacte d'un acte pu-
« blic ou authentique, ou d'un acte privé, soit
« en certifiant conforme la traduction qu'il sait
« fausse de l'un quelconque de ces actes.

« Article 117. — Sera punie de la réclusion toute per-
« sonne qui, par des déclarations mensongères faites devant
« un fonctionnaire ou un officier public, aura provoqué
« l'insertion dans un acte public ou authentique, d'énon-
« ciations fausses ayant un effet de droit.

« Article 118. — Sera puni de la réclusion quiconque
« aura de l'une des manières exprimées à l'article 115,
« commis un faux en écritures de commerce ou de banque,
« ou en écritures privées.

« Article 119. — Celui qui, avec conscience de nuire, « aura fait usage d'une pièce fausse sera puni de la même « peine que s'il avait commis le faux.

« Article 119 bis. — Les dispositions précédentes sont « applicables aux actes étrangers ».

**La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier
mil neuf cent quarante-neuf.**

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Loi n° 494, du 3 janvier 1949, complétant la Loi n°
490, du 24 novembre 1948, sur les loyers com-
merciaux.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 27 décembre 1948 ;**

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à la Loi n° 490, du 24 novembre 1948,
relative aux loyers commerciaux, un article 32 bis ainsi
rédigé :

« Article 32 bis. — Seront nulles et de nul effet toutes
« clauses interdisant la cession du bail.

« En cas de cession à titre onéreux du bail en cours ou
« renouvelé par application des dispositions de la présente
« Loi, comme aussi en cas de cession à titre onéreux du
« fonds de commerce exploité dans les locaux du bailleur,
« il est accordé à ce dernier un droit de préemption.

« Ce droit de préemption pourra être également exercé :

« 1° Au cas où la cession ne comprendra pas la tota-
« lité des éléments corporels ou incorporels ;

« 2° Au cas où la cession comportera la vente d'une
« ou de plusieurs parts d'une société commer-
« ciale.

« Toutefois le droit de préemption ne pourra être exercé :

« 1° Au cas où la vente ou cession sera faite aux
« enchères ;

« 2° Au cas où, s'agissant de la vente ou cession
« d'une ou plusieurs parts d'une société com-
« merciale, l'acquéreur présenté sera un co-
« associé de la société faisant partie de
« l'association depuis au moins deux ans.

« Pour permettre au bailleur l'exercice du droit de pré-
« emption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire
« de ce droit, par lettre recommandée avec accusé de
« réception, vingt jours au moins avant la date envisagée
« pour la vente, ou cession, le prix et les conditions de-
« mandés ainsi que les modalités projetées de la vente.

« Cette communication vaut offre de vente, aux prix et
« conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applica-
« bles les dispositions de l'article 1432 du Code Civil,
« alinéas 1 et 3.

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un
« délai de dix jours pour faire connaître dans les mêmes
« formes, à son occupant, son acceptation ou son refus
« d'acheter aux prix et charges communiqués ; son silence
« équivaut à un refus.

« Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit d'un
« tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions
« imposés sous peine de nullité ; cette nullité sera pro-
« noncée par le Tribunal de Première Instance sur simple
« demande du bénéficiaire de la préemption.

« En tout état de cause, la vente doit être notifiée dans
« les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption. Ce
« dernier devra, à peine de forclusion, introduire la de-
« mande en annulation dans les six mois de la dite noti-
« fication.

« Le droit de préemption existe qu'il s'agisse d'une
 « vente ou d'un échange avec ou sans soulte, aucune dis-
 « tinction n'est faite par la présente Loi à ce sujet, mais,
 « au cas où le bailleur n'userait pas de son droit de pré-
 « emption il sera versé à celui-ci par son occupant, qu'il
 « soit cédant ou échangiste, une somme égale au dixième
 « du prix de vente ou, en cas d'échange, au dixième de
 « la valeur du fonds, sans qu'elle puisse être inférieure au
 « triple du loyer annuel exigible.

« Cette disposition est applicable aux cessions faites à
 « titre gratuit par donation ou autrement.

« En cas de vente partielle l'indemnité sera proportion-
 « nellement réduite à la valeur de la partie vendue et cal-
 « culée au prorata de cette valeur.

« Le droit de préemption, ainsi que le droit à indemnité
 « au profit du bailleur sont étendus aux ayants cause de
 « ce dernier.

« Le droit de préemption, de même que le droit à in-
 « demnité ne pourront être exercés par le bailleur dans le
 « cas où la vente est consentie à l'enfant légitime ou
 « naturel du preneur propriétaire du fonds ou des parts
 « sociétaires cédées.

« Dans le cas où le droit de préemption ne peut être
 « exercé, le vendeur est dispensé de la procédure de noti-
 « fication prévue au présent article en cas de vente.

« En cas de désaccord sur la valeur du fonds ou des
 « parts sociétaires, celle-ci sera fixée par expert nommé par
 « le juge des référés ».

**La présente Loi sera promulguée et exécutée
 comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier
 mil neuf cent quarante-neuf.**

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

**Loi n° 495, du 3 Janvier 1949, portant modification
 des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour
 l'Exercice 1948.**

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la

**teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
 sa séance du 27 décembre 1948 ;**

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 5 janvier 1948 pour
 les Dépenses du Budget de l'Exercice 1948, conformé-
 ment au tableau figurant à l'article 2 ci-après, sont majorés
 comme suit :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires	440.318.110	» + 118.103.607	» 558.421.717
Dépenses Extraordinaires	17.961.000	» + 45.959.968	» 63.920.968
	<u>458.279.110</u>	» + <u>164.063.575</u>	» <u>622.342.685</u>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1948.

SECTION A. — Prélèvements par priorité	
Chapitre I. — Dépenses de Souveraineté	
— II. — Pensions de Retraite	
SECTION B. — Dépenses de Souveraineté.....	
Chapitre I. — Dotations	
— II. — Maison du Prince	
— III. — Palais du Prince	
SECTION C. — Services rattachés à S. E. le Ministre d'Etat	
Chapitre I. — Dépenses du Gouvernement	
— II. — Services Administratifs du Chef de Gouvernement	
— III. — Service du Contentieux et des Etudes Législatives	
— IV. — Corps Diplomatique	
— V. — Subventions diverses	
— VI. — Gratifications, dons et secours	
— VII. — Prestations diverses aux fonctionnaires	
SECTION D. — Département de l'Intérieur	
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	
— II. — Cultes	
— III. — Force Armée	
— IV. — Sûreté Publique	
— V. — Prisons	
— VI. — Instruction Publique	
— VII. — Institutions diverses	
— VIII. — Education Nationale	
SECTION E. — Département des Finances et Economie Nationale	
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	
— II. — Direction du Budget et du Trésor	
— III. — Direction des Services Fiscaux	
— IV. — Administration des Domaines	
— V. — Commissariat du Gouvernement	
— VI. — Trésorerie Générale	
— VII. — Office des Emissions de Timbres-Poste	
— VIII. — Régies	
— IX. — Contrôle des Changes	
SECTION F. — Département des Travaux Publics	
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	
— II. — Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus	
— III. — Bâtiments Domaniaux	
— IV. — Contrôle Technique	
— V. — Marine	
— VI. — Services Sociaux	

DÉPENSES ORDINAIRES			DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
8.000.000 »		8.000.000 »			
20.160.000 »		20.160.000 »			
			160.000 »	+ 5.660.000 »	5.820.000 »
9.754.400 »		9.754.400 »			
5.265.000 »	+ 170.000 »	5.435.000 »			
16.685.000 »	+ 3.080.000 »	19.765.000 »			
			4.550.000 »	+ 8.390.000 »	12.940.000 »
5.947.000 »	+ 388.536 »	6.335.536 »			
3.260.000 »	+ 578.745 »	3.838.745 »			
756.200 »	+ 490.000 »	1.246.200 »			
4.285.200 »	+ 3.080.000 »	7.365.200 »			
400.000 »	+ 720.000 »	1.120.000 »			
735.000 »	+ 50.000 »	785.000 »			
8.242.500 »	+ 2.130.000 »	10.372.500 »			
			975.000 »	+ 3.021.000 »	3.996.000 »
1.663.000 »	+ 120.000 »	1.783.000 »			
3.475.700 »	+ 271.600 »	3.747.300 »			
22.963.740 »	+ 210.100 »	23.173.840 »			
40.065.960 »	+ 12.700 »	40.078.660 »			
464.000 »	+ 104.900 »	568.900 »			
25.862.215 »	+ 639.000 »	26.501.215 »			
819.400 »		819.400 »			
2.670.000 »	+ 22.000 »	2.692.000 »			
			1.147.000 »	+ 972.500 »	2.119.500 »
2.196.250 »	+ 70.000 »	2.266.250 »			
2.581.250 »	+ 145.000 »	2.726.250 »			
8.229.000 »	+ 270.000 »	8.499.000 »			
7.127.903 »	+ 2.694.500 »	9.822.403 »			
1.030.000 »	+ 6.500 »	1.036.500 »			
1.854.750 »	+ 83.750 »	1.938.500 »			
2.332.500 »	+ 1.125.000 »	3.457.500 »			
277.000 »	+ 636.000 »	913.000 »			
1.600.000 »	+ 375.000 »	1.975.000 »			
			6.949.000 »	+ 13.146.885 »	20.095.885 »
1.602.000 »	+ 350.000 »	1.952.000 »			
27.159.900 »	+ 11.739.000 »	38.898.900 »			
11.072.000 »	+ 1.965.000 »	13.037.000 »			
27.215.000 »	+ 12.501.800 »	39.716.800 »			
1.579.880 »	+ 115.000 »	1.694.880 »			
1.922.000 »	+ 125.000 »	2.047.000 »			

— VII. — Ravitaillement	
— VIII. — Office du Tourisme	
— IX. — Tribunal du Travail	
SECTION G. — Services Judiciaires	
Chapitre I. — Direction des Services Judiciaires	
— II. — Cours et Tribunaux	
SECTION H. — Assemblées	
Chapitre I. — Conseil National	
— II. — Conseil Economique	
— III. — Conseil d'Etat	
SECTION K. — Services Autonomes	
Chapitre I. — Hôpital et Dispensaire	
— II. — Orphelinat	
— III. — Office d'Assistance Sociale	
— IV. — Services Municipaux	
Dépenses Complémentaires	
Majorations traitements et retraites	

La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier
mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.795, du 31 décembre
1948, portant acceptation de la démission de
M. de Witasse, Ministre d'Etat, et lui conférant
l'honorariat.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Pierre de Witasse, Ministre
d'Etat de Notre Principauté, est acceptée.

ART. 2.

M. Pierre de Witasse est nommé Ministre d'Etat ho-
noraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un dé-
cembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.796, du 31 décembre
1948, portant désignation du Conseiller de Gou-
vernement chargé d'assurer l'intérim du Ministre
d'Etat.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour
les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Di-
verses, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de
Ministre d'Etat de Notre Principauté.

Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
2.600.000 »		2.600.000 »			
3.000.000 » +	470.000 »	3.470.000 »			
455.000 » +	40.000 »	495.000 »			
1.975.000 » +	35.000 »	2.010.000 »	50.000 »		50.000 »
7.303.750 » +	55.000 »	7.358.750 »			
1.245.000 »		1.245.000 »	110.000 » +	20.000 »	130.000 »
600.000 » +	200.000 »	800.000 »			
72.000 »		72.000 »			
33.057.835 » +	17.947.950 »	51.005.785 »	4.020.000 » +	14.749.583 »	18.769.583 »
1.080.000 » +	300.000 »	1.380.000 »			
25.733.000 » +	4.940.000 »	30.673.000 »			
23.942.777 » +	4.846.526 »	28.789.303 »			
60.000.000 » +	45.000.000 »	105.000.000 »			
440.318.110 » +	118.103.607 »	558.421.717 »	17.961.000 » +	45.959.968 »	63.920.968 »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.797, du 31 décembre 1948, fixant les modalités d'application de la surtaxe de 1,75 %.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 476 du 17 juillet 1948 instituant une surtaxe de 1,75 %, en addition des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.743 du 25 août 1948 ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Ordonnance n° 3.743 du 25 août 1948 est abrogé et remplacé par l'article premier ci-après :

« Article Premier. — La surtaxe de 1,75 % instituée par la Loi n° 476 sus-visée s'applique à toutes les affaires soumises à la taxe sur les paiements, à l'exception toutefois :

- « 1° des ventes portant sur les produits ou objets acquis en vue de la revente en l'état ou après transformation par des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les paiements ;
- « 2° des affaires visées aux alinéas 1° et 3° de l'article 35 de Notre Ordonnance de codification n° 2.886 du 17 juillet 1944, modifié par l'article 14 de Notre Ordonnance n° 3.621 du 5 janvier 1948 ».

ART. 2.

Les ventes portant sur des produits ou objets de toute nature destinés aux personnes assujetties au paiement de la taxe sur les paiements, autres que les prestataires de services, sont effectuées sans paiement de la surtaxe, sous couvert d'une attestation de l'acheteur certifiant qu'il est assujetti à la taxe sur les paiements.

Les acquéreurs des produits en cause devront acquitter personnellement la surtaxe :

- soit au moment de la vente à la consommation desdits produits lorsque ceux-ci sont vendus en l'état ou après transformation ;
- soit au moment de la livraison que les intéressés se font à eux-mêmes lorsque lesdits produits sont utilisés pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations.

Dans ce dernier cas l'assiette de la surtaxe est constituée par le prix d'achat, toutes taxes comprises.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 portant augmentation du capital de la Société Anonyme Montégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 novembre 1948 par M. Albert Bernard, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 18, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Montégasque Securitas ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 28 octobre 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relatif aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Montégasque Securitas en date du 28 octobre 1948, portant augmentation du capital social de la somme de *Un Million Cinq Cent Mille Francs* (1.500.000) à celle de *Trois Millions* (3.000.000) de francs, par l'émission, au pair, de *Cent Cinquante* (150) actions de *Dix Mille* (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification des articles 6 et 26 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21, 2° alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine promulguant la Convention Douanière franco-monégasque du 10 avril 1912 et les déclarations annexes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 concernant les permis de conduire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1934 modifiant l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1935 concernant l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 réglant la vérification des véhicules affectés à un Service Public ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 relatif à la réception et à la visite des véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant la vacation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 janvier 1948 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 réglant la vérification des véhicules affectés à un Service Public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1948 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I.

Permis de conduire.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désirant obtenir le certificat d'aptitude à la conduite des automobiles ou des motocycles dans la Principauté, le permis international de conduire ou le renouvellement de ce dernier, devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'Etat.

La demande de certificat d'aptitude sera accompagnée :

- 1° d'un certificat de domicile ou de résidence dans la Principauté justifiant l'identité du candidat ;
- 2° de trois exemplaires de sa photographie ;
- 3° d'un certificat délivré par un « médecin de la Ville » constatant que le candidat ne possède aucune infirmité le rendant impropre à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans les conditions voulues de sécurité, pour lui-même et pour les tiers.

Le candidat devra déclarer formellement dans sa demande ne pas se trouver privé du droit de conduire par suite d'une décision de retrait d'un permis antérieur étranger.

Les personnes non domiciliées à Monaco devront déclarer, sous serment, dans leur demande, ne pas avoir de résidence habituelle en France.

ART. 2.

Toute personne admise à subir les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude sera convoquée devant une Commission présidée par l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique et comportant au moins un fonctionnaire technique. Les épreuves porteront notamment sur les points suivants :

- 1° Connaissance des divers textes réglementant la circulation dans la Principauté ;
- 2° Connaissance du mécanisme du véhicule et plus particulièrement des engins de manœuvre ;
- 3° Epreuve pratique de conduite dans des conditions variées de terrain.

ART. 3.

Le fonctionnaire chargé de faire subir les épreuves dressera procès-verbal. Sur l'avis de la Commission, le candidat qui sera dans un des cas visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus pourra être soumis à une contre-visite médicale par un médecin de l'Administration. Le coût de cette visite sera à la charge du candidat.

Le certificat médical de contre-visite sera joint au procès-verbal des épreuves et adressé au Ministre d'Etat, qui statuera.

ART. 4.

L'ensemble des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans la Principauté donne lieu à une vacation dont le montant est fixé suivant le tarif ci-dessous :

— Droit d'examen pour la conduite des véhicules automobiles :

- 1° Droit fixe 300 frs
- 2° Timbre par catégorie de véhicule 150 frs

Le récépissé constatant ce versement sera joint aux pièces énumérées dans l'article premier, sus-visé.

— La délivrance d'un permis ordinaire de conduire est fixée à 300 frs

— La délivrance d'un duplicata de permis ordinaire de conduire est fixée à 600 frs

— La délivrance d'un permis international de conduire donnera lieu à la perception d'un droit de 100 frs

Toute nouvelle épreuve après un échec à l'examen pour la conduite des automobiles donnera lieu à la perception d'un droit de 150 francs.

ART. 5.

Les permis de conduire en due forme, délivrés par les Etats étrangers, pourront donner lieu à la délivrance du permis Monégasque, sans que les candidats aient à subir les épreuves prévues à l'article 2 du présent Arrêté.

Les candidats pourront être soumis éventuellement à une visite médicale dans les conditions prévues à l'article 3.

Ces opérations donneront lieu à la perception d'un droit de 200 francs.

ART. 6.

Tout titulaire d'un permis de conduire, qui sera dans un des cas visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus pourra être requis à tout moment de présenter le certificat médical visé à l'article 1^{er} et établi depuis moins d'un mois et de se soumettre à la contre-visite médicale prévue à l'article 3 ci-dessus si le Ministre d'Etat le juge à propos. Le refus d'obtempérer entraînera le retrait du permis, sans préjudice d'autres sanctions que de droit.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent Chapitre seront punies des peines prévues pour l'application de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 6 sus-visé.

CHAPITRE II.

Certificat International pour automobile.

ART. 8.

Toute personne désirant faire immatriculer une voiture automobile ou un motocycle dans la Principauté et obtenir, des Autorités monégasques, le Certificat International pour automobile ou simplement le renouvellement de celui-ci devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'Etat.

ART. 9.

La demande donnera toutes les spécifications techniques relatives aux véhicules et les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, ci-dessus visée, concernant les véhicules construits dans la Principauté ; le procès-verbal du Service du Contrôle Technique y relatif sera joint.

Pour les véhicules en provenance de l'étranger, il devra être joint à la demande : soit la carte grise ou le certificat de réception du Service des Mines pour les voitures en provenance de France, soit le certificat international du pays d'origine pour les véhicules d'autre provenance.

Pour cette dernière catégorie, il devra être fourni une copie certifiée conforme par le Receveur des Douanes, du récépissé de paiement des droits de douane perçus à l'entrée en France.

Aucune immatriculation ne pourra être accordée aux propriétaires qui ne justifient pas d'un domicile ou d'une résidence dans la Principauté. Exception sera faite pour les personnes ne résidant pas dans la Principauté, mais autorisées à y exercer et y exerçant effectivement une profession, un commerce ou une industrie, mais seulement pour les véhicules garés dans la Principauté et affectés à l'exercice de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie.

Les personnes non domiciliées à Monaco devront déclarer, sous serment, dans leur demande, ne pas avoir de résidence habituelle en France.

Toute déclaration fautive dans la demande à cet égard entraînera son rejet.

Il devra être joint à la demande d'immatriculation une déclaration de vente du précédent propriétaire, dont la signature devra être légalisée.

ART. 10.

Toute demande jugée recevable dans la forme sera transmise au Service du Contrôle Technique. L'intéressé devra se rendre, avec le véhicule, au jour et à l'endroit qui lui seront fixés par ledit Service, pour examen par une Commission présidée par l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique et comprenant au moins un fonctionnaire technique.

Ledit fonctionnaire dressera procès-verbal de l'opération constatant que le véhicule satisfait à toutes les conditions relatives à la

circulation automobile et routière dans la Principauté et dans le régime international. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre d'Etat, avec l'avis de la Commission.

ART. 11.

En cas d'autorisation, le numéro d'ordre sera délivré au pétitionnaire en même temps que les titres de circulation nécessaires.

ART. 12.

Les certificats internationaux doivent être renouvelés tous les ans.

En cas de non renouvellement à l'expiration, le numéro d'immatriculation précédemment accordé pourra être retiré et l'intéressé devra solliciter une nouvelle immatriculation.

ART. 13.

Les propriétaires de véhicules automobiles ou de motocycles immatriculés dans la Principauté devront se rendre à tout instant à la convocation du Service compétent pour vérification.

Le refus d'obtempérer, le refus ou la négligence d'obéir à l'article 12 qui précède entraîneront le retrait de l'autorisation de circuler, sans préjudice de toutes autres sanctions que de droit.

ART. 14.

Toute vente ou mutation, tout remplacement, toute mise à la réforme d'un véhicule ou d'un motocycle autorisé à circuler par les Autorités monégasques devront être déclarés sans délai au Ministre d'Etat, pour la tenue à jour des contrôles. Faute d'obtempérer, l'immatriculation de toute nouvelle voiture au nom du même propriétaire sera refusée, nonobstant toutes autres sanctions que de droit.

La délivrance d'un certificat de vente pour l'obtention de la carte grise en France donnera lieu à la perception d'un droit de 50 francs.

ART. 15.

La délivrance d'un certificat international pour automobile est fixée à 100 francs.

La réception d'un véhicule en provenance de l'étranger ou la réception d'un véhicule après transformations notables donnera lieu à la perception d'un droit de 300 francs, si ce véhicule n'est pas affecté à un service de transport en commun.

ART. 16.

Les infractions aux prescriptions du présent Chapitre seront punies des peines prévues par l'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sus-visée, sans préjudice des sanctions administratives prévues aux articles 13 et 14 du présent Chapitre.

CHAPITRE III.

Vérification des véhicules affectés à un Service Public.

ART. 17.

Les taximètres des véhicules à traction mécanique ou à traction animale faisant un service public seront vérifiés une fois au moins par trimestre.

ART. 18.

Les freins des véhicules à traction mécanique faisant un service public seront vérifiés une fois par an.

Les camions automobiles servant au transport des marchandises et pesant en charge plus de 3.000 kg. seront également soumis à cette vérification.

ART. 19.

Chacune des vérifications suivantes donnera lieu à une vacation fixée d'après les tarifs ci-dessous :

— Visite des freins d'un véhicule automobile pour :

1 ^o Transport de voyageurs ou marchandises	450 frs
2 ^o Louage (taxé)	300 frs
3 ^o Remorque	250 frs

ART. 20.

Le Directeur de la Sûreté Publique, d'accord avec l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, fixera les conditions et indiquera le lieu et le jour des opérations.

ART. 21.

Tout propriétaire ou conducteur des véhicules ci-dessus spécifiés qui refuserait d'obéir aux injonctions qui lui seront adressées en vue de permettre les vérifications dont s'agit, sera puni des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

CHAPITRE IV.

Réception et visite des véhicules automobiles.

ART. 22.

La réception et la visite des véhicules automobiles prescrites par l'article 36 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, sus-visée, donneront lieu à une vacation dont le montant est fixé à 500 francs.

CHAPITRE V.

Vérification des véhicules de plus de dix ans.

ART. 23.

Il devra être procédé annuellement au moment du renouvellement du Certificat International pour Automobile, à une vérification des véhicules dont la première mise en service remonte à plus de dix ans.

Cette vérification donnera lieu à une vacation dont le montant est fixé à 100 francs.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 24.

Les droits et vacations fixés aux articles 4, 14, 15, 19, 22 et 23, ci-dessus, devront être versés à la Trésorerie Générale des Finances.

Le récépissé constatant ce versement sera produit aux agents chargés d'effectuer les réceptions et visites et de délivrer les permis et certificats.

ART. 25.

Les Arrêtés Ministériels des 26 décembre 1928, 14 août 1934, 14 février 1935, 25 avril 1935, 10 décembre 1947 et 2 janvier 1948, sus-visés, sont abrogés.

ART. 26.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie Nationale, et les Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu la requête, en date du 29 décembre 1948, présentée par la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur, en abrégé « S. O. G. E. D. A. » ;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société pour la Gestion des Droits d'Auteur, en abrégé « S. O. G. E. D. A. » est autorisée. Elle est habilitée à gérer les droits d'auteur dans la Principauté.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts annexés à la requête sus-visée.

ART. 3.

Toutes modifications à ces statuts devront être agréées par le Gouvernement.

ART. 4.

Les charges et conditions auxquelles la Société sera soumise seront déterminées ultérieurement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 27 décembre 1948 portant mutation d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 8 octobre 1948 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1948 ;

Arrêtons :

M. Charles Camia, Attaché à la Mairie, est muté au poste de Secrétaire des Stades (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 8 octobre 1948.

Monaco, le 27 décembre 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Mainlevée de séquestre.

L'Administration des Domaines donne avis que le séquestre Ambrosi Rémy a fait l'objet d'une décision de mainlevée suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence M. Ambrosi Rémy, demeurant Villa Théodora, boulevard du Jardin Exotique, a été remis en possession de ses biens.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Sentences Arbitrales.

SENTENCE ARBITRALE

RELATIVE AU CONFLIT COLLECTIF OPPOSANT LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES JEUX ET LE SYNDICAT DES SERVICES INTÉRIEURS ET EXTERIEURS A LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER EN CE QUI CONCERNE LE MODE DE CALCUL DES PARTS BÉNÉFICIAIRES

Publication faite conformément à l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948

Par devant l'arbitre soussigné, Raymond Blanc, Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre à Paris, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948, ont comparu :

— MM. Espagnol, Fissore, représentant le Syndicat des Employés des Jeux ;

— M. Sartore, assisté de M^o Lorenzi, représentant le Syndicat des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs ;

— MM. Chaix, Fischetti, assistés de M^o Raybaudi, représentant le Syndicat des Cadres Administratifs ;

— MM. Caucanas, Falconetti, représentant le Syndicat des Cadres des Jeux ;

— MM. Marquet, Laurenti, représentant le Syndicat des Employés de Maltrise ;

— MM. Dubat, Bergonzi, représentant le Syndicat de la Musique et des Chœurs ;

d'une part ;

— Et MM. Le Roux et Guérin, représentant la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ;

d'autre part.

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 9 juillet 1948 par la Commission de Conciliation aux termes duquel le conflit soumis à l'arbitre est le suivant :

« Des divergences d'interprétation ont résulté de la réclamation « du Syndicat des Jeux, qui entend faire calculer les parts attribuées « à ses adhérents compte tenu du salaire réel de ses employés, « c'est-à-dire le minimum garanti, et non sur la partie de ce salaire « appelé par la convention collective salaire fixe. »

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 9 juillet 1948 par la Commission de Conciliation aux termes duquel le conflit soumis à l'arbitre est le suivant :

« Au sujet d'une difficulté d'interprétation survenue quant au mode de répartition des parts dites « bénéficiaires » entre le personnel de la S. B. M. et cette Société » ;

« Le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la S. B. M. réclame le système dit de parts uniques, c'est-à-dire la répartition à chaque salarié de la S. B. M. ayant au moins 18 mois de présence, à la fin de chaque exercice et par tête, de la totalité de 30 % des pourboires, sans qu'il soit tenu compte ni de la proportion des salaires, ni de l'ancienneté » ;

Attendu que le Syndicat des Employés des Jeux expose que, pour les catégories de personnel autres que les Employés des Jeux, les parts bénéficiaires sont calculées sur le salaire effectivement touché par l'intéressé, conformément à l'accord du 21 février 1947 qui stipule : « les parts bénéficiaires seront proportionnelles aux salaires effectivement touchés au 31 mars de chaque année » ; que, dès le mois d'août 1947, il a demandé que cette question soit réexaminée de manière à calculer les parts bénéficiaires des Employés des Jeux sur le salaire minimum garanti et non sur le salaire versé par la Société, que le mode de calcul actuel a permis au personnel, autre que les Employés des Jeux, de voir leurs parts bénéficiaires augmenter dans des proportions beaucoup plus élevées du fait des augmentations de salaires, survenues depuis le mois de février 1947, enfin que la situation de ce personnel par rapport à celle des autres catégories s'est amenuisée du fait de la diminution relative des pourboires ;

Attendu que le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs observe que le pourboire est versé par le client non seulement pour reconnaître la main heureuse du « tailleur » qui vient de le faire gagner, mais également pour gratifier ceux qui lui procurent le confort ou le bien-être en participant à l'organisation de l'entreprise et à l'entretien de l'immeuble et du matériel, que ce fait est d'ailleurs reconnu par les Employés des Jeux puisque le personnel des Services Intérieurs et Extérieurs participe déjà à la répartition des pourboires sous la forme d'une première fraction des parts bénéficiaires réparties à parts égales entre tous les employés et d'une seconde fraction aux points, c'est-à-dire proportionnelle aux salaires, que cette part du pourboire est incontestablement distincte du salaire ainsi que l'a reconnu une sentence arbitrale du 22 octobre 1945 de M. de Bonavita, que le mode de répartition des parts bénéficiaires n'est pas intangible, et peut être remis en cause à la demande d'une des parties prenantes, que le mode actuel écarte injustement les employés non commissionnés ; qu'il paraît ainsi équitable de répartir ces parts bénéficiaires en un système à part unique et égale entre tous les employés et ouvriers de la S. B. M. ayant 18 mois au moins de Service ;

Attendu que le Syndicat des Cadres Administratifs fait remarquer que les solutions préconisées par le Syndicat des Employés des Jeux et par celui des Services Intérieurs et Extérieurs ont pour effet de diminuer la rémunération des autres employés (Cadres, Maîtrise, Musique, Chœurs), ce qui est contraire au principe du respect des droits acquis consacré par l'arbitrage de M. Notari du 30 juin 1945, que l'accord du 21 février 1947 rappelle ci-dessus qui fait la Loi des parties prévoit que les parts bénéficiaires seront proportionnelles aux salaires effectivement touchés, c'est-à-dire aux salaires versés aux Employés des Jeux par l'employeur et non aux minima garantis ;

Attendu que la S. B. M. rappelle les réserves qu'elle a faites tant de forme que de fond devant la Commission de Conciliation en ce qui concerne la demande présentée par le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs, en soutenant notamment que la procédure de conciliation et d'arbitrage n'a pas été engagée conformément à l'article 2, de la Loi n° 473 du 4 mars 1948, qu'elle fait observer que l'arbitrage de M. Notari déjà cité a réglé le problème de la répartition des parts bénéficiaires et que les modifications demandées porteraient atteinte à l'autorité de la chose jugée, qu'en l'annexe à l'avenant (en date du 25 novembre 1946) à la convention collective générale, intervenu entre le Syndicat des Employés des Jeux et la S. B. M., il a été précisé à l'article 4, sous le titre :

« Répartition de la 2^e masse Pourboires 30 % :

« Cette répartition sera faite comme prévu à l'article 16 de la présente convention et sera basée sur le salaire fixe payé à l'employé de l'Administration » ;

Attendu que ces dispositions ont été validées par l'avenant à la convention collective en date du 27 novembre 1947 qui contient des dispositions relatives aux salaires et à certains avantages particuliers autres que les parts bénéficiaires et qui précise :

« Les autres articles, clauses et dispositions à l'avenant à la convention collective générale et de son annexe conservent toute leur valeur et continueront à recevoir son application » ;

Attendu que la S. B. M. fait observer qu'au surplus les Employés des Jeux n'ont pas été désavantagés par rapport non seulement aux autres employés, mais par comparaison avec les sous-chefs des Services Administratifs ainsi qu'il résulte du tableau figurant dans les conclusions remises à l'arbitre ; qu'il y a lieu ainsi de maintenir l'arbitrage de M. Notari et de débouter les deux Syndicats demandeurs ;

Attendu que les demandes du Syndicat des Employés des Jeux et du Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs se rapportent au même objet et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer en une seule et même sentence ;

Attendu que le mode actuel de répartition des parts bénéficiaires a été fixé par un avenant à la convention collective en date du 25 novembre 1946 validé par l'avenant du 27 novembre 1947 et qui n'a pas été dénoncé ;

Attendu qu'au surplus la sentence rendue le 30 juin 1945 par M. Notari a pour effet de fixer une répartition des parts bénéficiaires à un moment déterminé en fonction de la position respective des rémunérations des différentes catégories de personnel sans pour cela « cristalliser » d'une manière définitive la situation de l'époque et interdire à tout jamais une modification de cette répartition, notamment si des éléments nouveaux font varier l'équilibre ainsi établi ;

Attendu que la rémunération des Employés des Jeux est constituée essentiellement par un salaire fixe, par une part des 70 % de la cagnotte et par des parts bénéficiaires, que la rémunération des autres catégories de personnel, notamment des Cadres Administratifs, consiste en un salaire fixe et en des parts bénéficiaires, que c'est par une appréciation de la valeur de l'ensemble de ces éléments que le système de calcul actuel a été établi, de même qu'antérieurement le pourcentage de la cagnotte réservé aux Employés des Jeux avait été fixé à 50 % au lieu de 70 % actuellement ;

Mais attendu que, si le mode actuel de répartition peut être révisé, notamment en cas de changement important dans les situations respectives des ayants droit, la preuve n'est pas rapportée devant l'arbitre qu'un tel changement soit intervenu ;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande du Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs, la procédure de conciliation et d'arbitrage n'a pas été engagée par les délégués du personnel ou par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Attendu qu'au surplus et sans qu'il y ait lieu de statuer du fait des précédentes observations sur la question de l'extension du bénéfice des parts bénéficiaires à tous les employés et ouvriers ayant plus de 18 mois de service à la S. B. M., la répartition des parts bénéficiaires suivant un système dit : « à part unique et égale » tendrait à un nivellement de la rémunération globale des salariés, ce qui serait contraire à la notion actuelle du salaire et au maintien de la hiérarchie ;

PAR CES MOTIFS, l'Arbitre :

- 1^o Rejette la demande présentée par le Syndicat des Employés des Jeux de la S. B. M. ;
- 2^o Déclare irrecevable la demande présentée par le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs.

FAIT A PARIS, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'Arbitre,

Signé : R. BLANC.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT COLLECTIF OPPOSANT LES
SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA
SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER À LADITE SOCIÉTÉ,
EN CE QUI CONCERNE LE MODE DE CALCUL
DE LA RETRAITE ET DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART
DE CERTAINS EMPLOYÉS

Publication faite conformément à l'article 14 de la Loi n° 473
du 4 mars 1948

Par devant l'arbitre soussigné, Raymond Blanc, Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre à Paris, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948, ont comparu :

— M. Espagnol, représentant le Syndicat des Employés des Jeux ;

— MM. Fischetti et Devissi, représentant le Syndicat des Cadres Administratifs ;

— M. Laurenti, représentant les Employés de Maîtrise ;

— M. Bergonzi, représentant le Syndicat des Musiciens et des Chœurs ;

— M. Sartore, représentant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs,

assisté de M^o Raybaudi,

d'une part ;

— Et MM. Le Roux, Guérin, représentant la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ;

d'autre part.

Oui les parties en leurs demandes et explications ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Que le salaire mensuel doit être pris pour base en vue du calcul de l'indemnité de départ et de la pension de retraite des « commissionnés « A » ayant dépassé l'âge de mise à la retraite, soit soixante ans (soixante-deux ans pour les Chefs de Service), mais maintenus en service et devant quitter leur service définitivement le premier mai prochain 1948 (soit le salaire mensuel du mois où ils ont accompli leur soixantième année — soixante-deuxième année pour les Chefs de Service — soit le salaire versé le « 30 avril 1948) » ;

Attendu que les divers Syndicats du Personnel de la Société des Bains de Mer soutiennent qu'à partir du 1^{er} avril 1946 il n'existait plus juridiquement d'âge limite pour la mise à la retraite, que rien ne saurait autoriser la Société des Bains de Mer à calculer le montant de la retraite des employés intéressés rétroactivement au jour où ils ont atteint 60 ou 62 ans, que ces employés ne pouvaient être mis à la retraite pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1946 et le 13 avril 1948, que les prétentions de la Société des Bains de Mer aboutiraient à une violation des principes fondamentaux de la notion de toute retraite qui veut que la retraite soit la contre-partie des prestations et des versements effectués au jour de la cessation du travail, que, d'ailleurs, les prélèvements habituels ont été effectués par la S. B. M. pour la plupart de ces employés tout au moins pendant certaines périodes ; enfin que si les employés qui font l'objet du conflit actuel avaient été mis à la retraite à 60 ou 62 ans, ils auraient pu, plus jeunes et plus actifs, dans une situation économique moins défavorable, trouver éventuellement un autre emploi ;

Attendu que la Société des Bains de Mer formule des réserves tant en la forme qu'au fond, notamment quant à la recevabilité de la demande et au respect de la législation sur la conciliation et l'arbitrage ;

Qu'elle rétorque notamment qu'aucune modification n'a été apportée à l'ancien statut par l'accord du 13 avril 1948 quant à l'âge de la mise à la retraite, que la suspension des mises à la retraite en vertu de l'article 5 de la convention collective n'avait pour effet que de permettre éventuellement au personnel ayant atteint la limite d'âge lors de la discussion de ladite convention, de bénéficier des avantages qui auraient pu résulter d'une modification de cette limite d'âge, que, dans son texte original, la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés contient des dispositions contraires à la thèse soutenue par les Syndicats et dont les modifications qui ont été apportées ultérieurement n'ont pas modifié le principe ; que la prétention des retraités tend au cumul de leur pension avec la rémunération normale d'un salarié, ce qui est un obstacle au placement des jeunes dans la vie et à la résorption du chômage, afin que les mesures prises par la Société des Bains de Mer ne violent ni la convention collective, ni la sentence arbitrale du 31 décembre 1947 de M. Sanmori.

Quant à la forme :

Attendu que par lettre, en date du 14 avril 1948, M. Le Roux, Vice-Président délégué de la Société des Bains de Mer, exposait à M. le Commissaire du Gouvernement le litige dont s'agit en lui demandant de le soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage ;

Que la Commission de Conciliation a constaté le désaccord et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi ;

Qu'ainsi les réserves formulées par la Société des Bains de Mer ne sauraient être retenues.

Quant au fond :

Attendu que la convention collective du 13 novembre 1946 stipule en son article 5 : « Le personnel nommé à titre définitif « bénéficie d'une retraite moyennant un prélèvement sur son salaire, « le problème des modifications à apporter au régime des retraites « sera examiné en accord avec le Gouvernement par une Commission « avant le 1^{er} avril 1947. La Société des Bains de Mer s'abstiendra « de toute mise à la retraite avant cette date » ;

Attendu que ces dispositions ont pris effet du 1^{er} avril 1946, date correspondant aux accords intervenus au cours de la discussion de ladite convention, conformément à la sentence arbitrale du 31 décembre 1947 de M. Sanmori ;

Attendu que l'accord du 13 avril 1948 contient la stipulation suivante en ce qui concerne les employés intéressés : « Le personnel « atteint par la limite d'âge cessera son service sans préavis, quelle « que soit sa catégorie, sans qu'un accord puisse s'établir en ce « qui concerne le mode de calcul de l'indemnité de départ et de « la pension de retraite » ;

Attendu que, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1946, date d'effet de la convention collective et le 13 avril 1948, date de l'accord intervenu, il n'était prévu aucun âge limite, la convention collective ayant abrogé sur ce point l'ancien statut ;

Attendu que le calcul de l'indemnité et de la pension, conformément à la thèse soutenue par la Société des Bains de Mer, aurait pour effet de placer dans la position de retraités des employés qui sont demeurés en fait en activité et de prendre ainsi à leur égard une décision rétroactive de mise à la retraite, ce qui serait inconcevable ;

Attendu qu'une telle solution serait contraire à la notion même de toute retraite qui veut que le dernier traitement alloué à l'intéressé entre en compte pour le calcul de la pension, tant qu'une décision de mise à la retraite n'a pas été prise ;

Attendu qu'aucune réserve n'a été faite par la Société des Bains de Mer au moment de la discussion de la convention collective en

ce qui concerne la situation de ce personnel qui pouvait, à juste titre, s'attendre à voir sa pension de retraite et son indemnité de départ calculées en fonction du dernier traitement perçu au moment de sa mise à la retraite, cette opinion n'ayant pu qu'être renforcée à la suite de la modification apportée dans ce sens à la Loi n° 455 relative à la retraite légale ;

PAR CES MOTIFS, l'Arbitre :

Déclare régulière en la forme la demande présentée par les Syndicats du Personnel de la Société des Bains de Mer ;

Et décide que l'indemnité de départ et la pension de retraite doivent être calculées sur la base du dernier traitement alloué au moment de la mise à la retraite effective des intéressés — soit le 30 avril 1948, et que les versements correspondants doivent être effectués par les intéressés pour la période pendant laquelle les prélèvements n'auraient pas été effectués par la Société des Bains de Mer.

FAIT A PARIS, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'Arbitre,
Signé : R. BLANC.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU MODE DE CALCUL DE LA RETRAITE
DES EMPLOYÉS DES JEUX
DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

Publication faite conformément à l'article 14 de la Loi n° 473
du 4 mars 1948

Par devant l'arbitre soussigné, Raymond Blanc, Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre à Paris, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948, ont comparu :

— MM. Espagnol et Fissore, assistés de M^e Lorenzi, représentant le Syndicat des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer ;

d'une part ;

— Et MM. Le Roux, Guérin, Bouvié, représentant la Société des Bains de Mer ;

d'autre part.

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 juin 1948 et aux termes duquel le conflit soumis à l'arbitre est le suivant :

« Quelle est la somme sur laquelle doivent être calculées l'indemnité de départ et la pension de retraite contractuelle des Employés des Jeux commissionnés « A » et « B », et qui doit, par conséquent, donner lieu à retenue (soit le salaire fixe augmenté « de l'abondement, soit le minimum garanti ?) » ;

Attendu que le Syndicat des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer fait observer notamment que la question soumise à l'arbitrage avait déjà fait l'objet d'un accord en date du 28 mai 1945 aux termes duquel « à dater rétroactivement du 1^{er} septembre 1944, le minimum de cagnotte garanti sera incorporé aux appointements pour le calcul de la retraite et les Employés des Jeux supporteront un prélèvement de 5 % sur ce minimum garanti », que la convention collective du 13 novembre 1946 stipule en son article 5 que « le problème des modifications à apporter au régime

« des retraites sera examiné en accord avec le Gouvernement », d'où il résulte que les dispositions contractuelles à intervenir devaient nécessairement se trouver en harmonie avec les dispositions légales et notamment avec l'article 5 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés qui prévoit que « les cotisations sont perçues soit sur le montant du salaire réel », soit sur le minimum garanti dans les professions où se pratique le pourboire ;

Attendu que ce Syndicat soutient que sa demande est conforme tant au vœu du législateur qu'aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes en la matière ;

Attendu que la Société des Bains de Mer formule des réserves tant à la forme qu'au fond, qu'elle rétorque notamment que le régime des retraites institué par la S. B. M. a un caractère bénévole et contractuel et qu'il est indépendant du régime légal institué par le Gouvernement Monégasque et qu'ainsi toute discussion relative aux conditions d'application du régime légal est superflue ; que la somme entrant en ligne de compte pour le calcul de ladite retraite comme du prélèvement de 5 % a toujours été fixée par voie d'accords et comprend le minimum garanti de cagnotte et un abondement successivement fixé à 550 francs par mois, puis à 100 francs, 200 et enfin à 220 francs par jour, par un accord en date du 27 novembre 1947, que la convention collective du 26 novembre 1946 a maintenu en vigueur le régime des retraites antérieur, tel qu'il résulte de l'ancien statut et que le conflit actuel se trouve ainsi résolu par cet accord ;

Attendu que la demande d'arbitrage a été introduite par accord entre l'employeur et le syndicat, et qu'ainsi la procédure de conciliation et d'arbitrage a été engagée conformément à l'article 2 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

* Attendu que la convention collective du 26 novembre 1946 ne prévoit pas expressément sur quelle somme sera calculée la retraite des Employés des Jeux, laissant à des accords le soin de fixer le montant de l'abondement ;

Attendu que la demande formulée par le Syndicat des Employés des Jeux comporte implicitement la dénonciation du dernier accord intervenu le 27 novembre 1947 et qu'il échet à l'arbitre, devant le désaccord qui a surgi à ce sujet, de statuer en équité ;

Attendu que par la fixation d'un salaire minimum garanti pour les employés rémunérés en tout ou partie par des pourboires, le législateur n'a fait que consacrer une doctrine et une jurisprudence qui considère le pourboire comme un salaire dans les rapports entre les employeurs et les salariés ;

Attendu que les derniers accords intervenus en vue de fixer le montant de l'« abondement », notamment celui du 25 novembre 1946, tendaient à rapprocher du salaire minimum garanti le montant de la somme à prendre en considération pour le calcul de la retraite ;

Attendu qu'il est maintenant de règle de considérer le salaire minimum garanti comme le salaire réel, notamment pour le calcul des indemnités de congés payés, des prestations d'assurances sociales ou des rentes d'accidents du travail et que cette règle a été reprise dans la Loi n° 455 du 27 juin 1947, instituant une retraite pour tous les salariés de la Principauté ;

Attendu que pour les catégories de salariés autres que les Employés des Jeux, l'indemnité de départ et la pension de retraite sont calculées sur le salaire réel, qu'il convient d'appliquer la même règle au personnel du service des Jeux en considérant comme salaire réel le salaire minimum garanti.

PAR CES MOTIFS, l'Arbitre :

Déclare régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat des Employés des Jeux ;

Et dit que la pension de retraite et les versements correspondants des Employés des Jeux devront être calculés sur la base du salaire minimum garanti.

FAIT A PARIS, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit.

L'Arbitre,
Signé : R. BLANC.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société des Conférences.

Remplaçant M. Paul Reynaud, empêché, M. René Ristelguber, Ministre Plénipotentiaire, a parlé mercredi à la Société des Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et que préside avec compétence S. A. S. le Prince Héritaire.

Le conférencier a parlé de « L'écriture Chinoise ».

Les mots de la langue parlée chinoise sont, en principe, monosyllabiques ; mais ils possèdent peu de sons, de sorte qu'on a été obligé de les différencier par des « tons » ce qui complique la langue vulgaire qui était, grammaticalement, extrêmement simple.

Au contraire, la langue écrite est strictement monosyllabique.

Pour écrire cette langue, il n'existe pas de lettres mais des signes, des caractères ; un signe pour chaque mot : ce sont des « idéogrammes » dont le fond fut, primitivement, un dessin.

L'origine de ces idéogrammes est extrêmement lointaine : on la fait remonter jusqu'à 3.000 ans avant notre ère. Toujours est-il que vers l'an 2000 avant J.-C. on trouve de semblables caractères gravés sur les vases en bronze.

L'Empereur Kan Si chercha à faire un recensement des caractères chinois. Il en fut compté 42.000. Heureusement beaucoup sont inutiles ; mais un bon lettré doit en connaître à peu près 10.000, bien qu'avec 3 ou 4.000 on puisse commencer à lire les journaux.

Le chinois s'écrit verticalement, c'est-à-dire de haut en bas et de droite à gauche, comme l'arabe, de sorte qu'il faut ouvrir les livres à l'envers.

Tous les caractères de l'écriture chinoise peuvent se décomposer en signes extrêmement simples, car c'est un dessin de traits ; il est essentiel de savoir de combien de traits un caractère se compose ; c'est ce qui l'identifie.

M. Ristelguber traça alors quelques caractères, d'abord sous leur forme archaïque, puis sous leur forme moderne.

Il indiqua que, pour classer cette multitude de signes, il avait fallu les grouper en familles ayant chacune un chef de file, appelé radical, ou clé. Il en existe 214, dont le conférencier cite quelques exemples.

Il montra ensuite la composition des caractères groupés ainsi par familles, sous un signe principal : celui de l'eau, de l'arbre, du métal, etc... Certaines compositions de signes sont curieuses ; ainsi le soleil et la lune représentent la lumière ; la femme et le fils forment ensemble la bonté ; une femme sous un toit est la tranquillité.

Après avoir ainsi démontré le mécanisme de la loi M. Ristelguber s'efforça d'en extraire la philosophie.

L'écriture chinoise se situe en dehors du temps. Elle offre un aspect d'éternité. C'est une ébauche de dessin, « portrait de la chose représentée », dit Claudel, que l'on lit d'un seul coup, donc écriture synthétique, tandis que la nôtre est analytique. Mais ces dessins servent de tremplins à l'idée qui s'élance du concret vers l'abstrait et donne lieu à des métaphores ingénieuses, subtiles et politiques. Ainsi, le toit représente l'idée de sécurité, de paix.

L'idéogramme n'a pas de signification précise ; c'est au lecteur de trouver l'interprétation, de rechercher le lien entre l'idée des signes isolés. C'est, comme dit encore Claudel « un agrégat métaphorique, ce qui lui donne une singulière et rare beauté ».

La péroraison de l'orateur fut saluée des plus vifs applaudissements.

Le Médecin Colonel Lottet, Premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain, représentait S. A. S. le Prince Héritaire.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

BALLETS DE L'OPERA-COMIQUE

Les Ballets du Théâtre National de l'Opéra-Comique ont donné, à Monte-Carlo, du 25 Décembre au 2 Janvier, une série de représentations particulièrement à leur place au cours de cette période de fêtes.

La troupe chorégraphique du second théâtre lyrique de Paris a interprété successivement des œuvres de Tchaikowsky, Debussy, Delannoy, Rossini, etc... Les danses étaient bien réglées, les œuvres, — à peu de choses près, — judicieusement choisies et les premières danseuses en pleine possession de leur Art.

Les spectacles de ce genre échappent à l'analyse, ils ne s'adressent pas à la pensée et se déroulent pour le seul plaisir des yeux et des oreilles. Les spectateurs qui, pendant ces huit jours de fêtes, ont fréquenté la Salle Garnier, ont certainement apprécié les programmes offerts à leur curiosité.

Sans doute quelques-uns, — ayant eu l'avantage d'assister aux manifestations artistiques réalisées naguère sur cette même scène, — ont-ils évoqué l'époque déjà lointaine où ils applaudissaient Nijinsky, Pavlova, Trouhanova, et tant d'autres. De ce fait, ont-ils manqué un peu d'enthousiasme. Mais ceci ne constitue pas une critique, si l'on considère que tout recul effectué dans le passé l'accompagne toujours de quelque regret d'une jeunesse à jamais disparue.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par acte passé au Greffe Général de Monaco, le 4 janvier 1949,

Le sieur Jean-Baptiste CLERICI, commerçant, demeurant 201, rue Gabriel Péri, à Vitry-sur-Seine (Seine),

Et la dame Piérine-Théodora PALMARO, épouse séparée de corps dudit sieur Clerici, commerçante, demeurant également 201, rue Gabriel Péri, à Vitry-sur-Seine (Seine),

Ont déclaré : qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 22 juin 1933, la séparation de corps a été prononcée entre eux ; qu'ils avaient adopté comme régime matrimonial, le régime légal de la communauté ; qu'une réconciliation est intervenue entre eux et qu'ils ont repris la vie commune.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 janvier 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL (Première Insertion)

Suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA

PAPETERIE, Société Anonyme Monégasque ayant son siège social n° 13, rue Florestine à Monaco, a cédé à la Société en nom collectif « AU VIEUX PARIS », ayant son siège social n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail qui lui a été consenti par la Société « HOTEL BRISTOL ET MAJESTIC », Société Anonyme Monégasque ayant son siège social à Monaco, suivant écrit sous signatures privées, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1948, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 23 décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Madeleine-Marguerite CALIGARIS, commerçante, veuve de M. Pierre CASTELLANO, et M. Alexandre-Joseph CASTELLANO, son fils, aussi commerçant, demeurant tous deux à Monaco, ont vendu à M. Charles-Albert-Pierre SACCO, comptable, domicilié et demeurant n° 7, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de débit de tabacs, papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales illustrées, articles de bazar et de bureau, exploité n° 9, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1949.

(Signé :) J.-C. REY

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.100.000 francs

Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

Le 10 janvier 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière de la Madone », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 septembre 1948, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 décembre 1948, qui ne sont que la transformation de la société civile dite « Société Civile Immobilière de la Madone » en Société Anonyme.

II. — De la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de la Société civile, faite par

les membres de ladite Société, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 décembre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 10 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 605, 5.000, 10.594, 14.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.688.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.700, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

AVIS

Les héritiers de la succession de Madame Hélène KONSTANTINOVIC, veuve de M. James ANDERSON, s'il en existe, sont invités à prendre connaissance, dans le délai de 3 mois, du testament déposé chez M^e Settimo, léguaire, la somme de 78.000 francs à l'Office d'Assistance Sociale.

OVERSEAS TRADING COMPANY

Société Anonyme au capital de 300.000 francs
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Les Actionnaires de la Société « Overseas Trading Company » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 21 Janvier 1949, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux articles 2 et 3 des Statuts ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire.

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MÉTAUX NON FERREUX

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 12, boulevard Peirera, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 juin 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Générale des Métaux non Ferreux », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 27 et 39 des Statuts de la façon suivante :

« Article trois :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente, l'échange de tous minerais et métaux non ferreux, la recherche, l'étude du traitement, de la transformation par tous procédés des minerais et métaux non ferreux, de leurs produits, sous-produits, dérivés et allages, ainsi qu'en outre l'étude, la recherche, l'exploitation et la vulgarisation de tous brevets se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

« La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

« La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire. »

« Article vingt-sept :

« L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 23 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société, et sur l'observation des dispositions légales ou statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci. Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale. »

« Article trente-neuf :

(Les 3 premiers paragraphes sans changement).

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 22 juin 1948.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1948.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" SOCIÉTÉ ANONYME TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES "

en abrégé : S. A. T. E. M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 4, Place du Palais, Monaco

Le 7 janvier 1949, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Anonyme Toutes Editions Monégasques », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 21 juin et 12 novembre 1948, déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 6 décembre 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 16 décembre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire à Monaco.

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 décembre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire à Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1949.

(Signé :) L. AURÉGIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 juin 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 3.300.000 francs, par l'émission de 33.000 actions de 100 francs chacune, et que, par suite, le capital serait porté de la somme de 3.300.000 francs à celle de 6.600.000 francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 7 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article sept :

« Le capital social est fixé à six millions six cent mille francs, divisé en soixante-six mille actions de cent francs chacune ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la-

dite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1948.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 30 décembre 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 décembre 1948 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 décembre 1948 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1948,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.